

## Discussion concernant l'article 1er du décret relatif aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes de Paris, lors de la séance du 28 mars 1791

Charles-François Bouche, Pierre Gilbert le Roi, d' Allarde, Jacques Delavigne, Dominique, cardinal de La Rochefoucauld

---

### Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François, Allarde Pierre Gilbert le Roi, d', Delavigne Jacques, La Rochefoucauld Dominique, cardinal de. Discussion concernant l'article 1er du décret relatif aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes de Paris, lors de la séance du 28 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 422-423;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_13121\\_t1\\_0422\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13121_t1_0422_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

*Département de la Haute-Vienne.*

A la cité de Limoges,  
pour la somme de ..... 53,566 l. » s. » d.

*Département de la Creuse.*

A la municipalité du Moutier-d'Ahum, pour la  
somme de..... 56,570 l. » s. » d.

*Département de l'Allier.*

A la municipalité de la Chapelle, pour la somme de.....	1,860 l. » s. » d.
Celle d'Escurolles....	66,320 » »
Celle de Mariot.....	5,800 » »
Celle de Châtel-Mon- tagne.....	850 » »
Celle du Donjon .....	18,480 » »

*Département de la Charente.*

A la municipalité de Cettrefroni, pour la somme  
de..... 13,286 l. 5 s. 2 d.

*Département de la Haute-Vienne.*

A la municipalité de Chalus, pour la somme  
de..... 20,590 l. 10 s. » d.

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé  
dans les décrets de vente et états d'estimations  
respectifs annexés à la minute du procès-verbal  
de ce jour. »

L'ordre du jour est la *discussion d'un projet de  
décret du comité des contributions publiques rela-  
tif aux particuliers reçus dans les maîtrises et ju-  
randes des six corps de marchands ou communautés  
d'arts et métiers de la ville de Paris* (1).

**M. d'Allarde, rapporteur.** Messieurs, par vos  
décrets des 16, 17 février et 2 mars derniers,  
vous avez décrété la suppression des maîtrises et  
jurandes, et vous avez déterminé les indemnités  
qui seraient accordées aux particuliers reçus ou  
aspirants aux maîtrises. L'exécution de ces dé-  
crets nécessite quelques nouvelles dispositions  
que je vous ai soumises au nom du comité des  
contributions publiques dans la séance de samedi  
dernier, et sur lesquelles vous avez ajourné à  
aujourd'hui votre décision.

Par l'article 3 du décret du 2 mars, vous  
avez déterminé les réductions à faire sur les li-  
quidations d'indemnité en faveur des particuliers  
reçus dans les maîtrises, et vous avez fixé ces  
retenues proportionnellement à la durée des jous-  
sances passées. Au mois d'août 1782, les corps et  
communautés de Paris offrirent au roi une somme  
de 1,500,000 livres pour la construction d'un  
vaisseau, somme dont il reste encore 800,000 livres  
à rembourser. Les propriétaires de ces 800,000 li-  
vres sont incontestablement devenus, par la sup-  
pression des maîtrises, créanciers de la nation;

(1) Voyez ci-dessus ce projet de décret, séance du  
26 mars 1791, page 379.

mais les sommes payées par augmentation sur les  
droits de réception fixés par l'édit d'août 1776  
seront-elles susceptibles des réductions propor-  
tionnelles aux jouissances?

Votre comité a pensé que cette augmentation  
ne faisant point partie du prix des maîtrises et  
n'étant qu'une taxe momentanée, qui n'a point  
augmenté les moyens d'industrie de ceux qui  
l'ont acquittée, ne devait point être sujette aux  
retenues. D'ailleurs, cette retenue serait encore  
injuste, en ce qu'elle ne porterait que sur les  
maîtres reçus depuis 1782.

C'est d'après cette considération que nous avons  
rédigé le premier article du projet de décret; les  
autres, qui sont généraux à tout le royaume, ne  
sont que les conséquences des décrets précédents  
et sont tellement simples qu'il est inutile d'en  
expliquer les motifs.

**M. d'Allarde, rapporteur,** donne lecture de  
l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret qui est ainsi  
conçu :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

« Les particuliers reçus dans les maîtrises et  
jurandes des six corps de marchands ou commu-  
nautés d'arts et métiers de la ville de Paris, et  
qui justifieront avoir payé l'augmentation fixée  
par le tarif annexé à l'édit du mois d'août 1782,  
en seront remboursés dans la forme prescrite par  
les articles 3 et 4 du décret du 2 mars; mais  
cette augmentation ne sera point assujettie à la  
réduction fixée pour le prix des jurandes et ma-  
îtrises. »

**M. Bouche.** Je demande qu'il soit mis dans  
cet article, après les mots : « d'arts et métiers  
de la ville de Paris, » ceux-ci : « ainsi que dans  
toutes les autres villes du royaume qui sont dans  
le même cas. »

**M. d'Allarde, rapporteur.** Je m'oppose for-  
mellement à l'amendement, parce qu'il ne s'agit  
point ici de dons gratuits qui ont été ou qui pou-  
vaient être faits au Trésor public; il s'agit seu-  
lement de rembourser une augmentation du prix  
de la jurande, déterminée par l'édit de 1782.

*Un membre :* Je ne vois pas pourquoi cette aug-  
mentation ne serait pas assujettie à la réduction;  
il me semble que les prix accessoires doivent  
suivre le sort du prix principal, et je le demande  
expressément.

**M. Delavigne.** La raison est très simple; c'est  
que, dans la première finance des jurandes, il n'y  
en a eu que les trois quarts versés au Trésor  
royal, et l'autre quart était versé dans la caisse  
des communautés; au lieu qu'ici l'augmentation  
de finance a été versée en entier au Trésor royal  
qui, par conséquent, doit la rendre en entier.

**M. de La Rochefoucauld.** La créance des  
six corps et communautés de Paris, dont le rem-  
boursement est proposé, est d'une espèce parti-  
culière; les communautés de Paris ont été plus  
souvent que toutes les autres rançonnées sous le  
prétexte de dons gratuits au roi. MM. les lieute-  
nants de police faisaient ainsi, aux dépens de ces  
communautés, leur cour aux ministres; mais ce  
n'est point de ces exactions dont il s'agissait,  
puisqu'elles ont frappé sur toutes les communau-  
tés du royaume; il est question ici d'un verse-  
ment qui a été exigé en 1782, pour la construction

du vaisseau de roi, nommé *la Ville-de-Paris*; cette construction eût dû se faire aux dépens du Trésor public, il faut donc que le remboursement de l'addition de finance qui a eu lieu sur les maîtrises de Paris pour cet objet soit remboursé.

(L'Assemblée rejette les amendements par la question préalable et décrète l'article 1<sup>er</sup>.)

Art. 2.

« Les gages, taxations, suppléments et autres émoluments attachés aux offices supprimés par l'article 2 du décret du 2 mars, et réunis aux corps et communautés de marchands et artisans, même les arrérages qui pourraient être dus, cesseront d'être payés à compter du 1<sup>er</sup> avril; et en conséquence l'ordonnateur du Trésor public fera faire la radiation desdits gages sur tous les états de dépenses, et adressera dans le délai d'un mois à l'Assemblée nationale un état détaillé du montant desdites radiations. » (Adopté.)

Art. 3.

« Les syndics et gardes des corporations verseront, dans le délai de trois jours, dans la caisse de l'extraordinaire les sommes provenant des acomptes payés entre leurs mains par les aspirants aux maîtrises et jurandes; le caissier leur en délivrera un récépissé, et lesdits aspirants, pour obtenir les indemnités auxquelles ils ont droit, se conformeront aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 2 du présent mois. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les liquidations des indemnités auxquelles ont droit les particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes, ou les aspirants auxdites maîtrises, aux termes des articles 3 et 4 du décret du 2 mars, ne seront point susceptibles d'oppositions; celles qui pourraient être formées seront réputées nulles et non avenues, et lesdites indemnités seront payées sur quittances par-devant notaires, lesdites quittances ne seront sujettes qu'aux droits réglés par l'article 11 du décret du 10 décembre 1790, concernant les remboursements des offices. »

Un membre propose par amendement de substituer dans cet article le mot : « *remboursement* » au mot : « *indemnité* ».

(L'Assemblée rejette cet amendement par la question préalable et décrète l'article 4.)

Plusieurs membres proposent divers amendements sur les articles suivants :

M. d'Allarde, rapporteur, adopte ces amendements et présente pour ces articles la rédaction suivante :

Art. 5.

« Les particuliers ayant droit aux indemnités ou remboursements décrétés par les articles 2, 3 et 4 du décret du 2 mars 1791, seront tenus de joindre à leurs titres leurs quittances de capitation pour les années 1789 et 1790, et celles des deux tiers de leur contribution patriotique pour ceux qui étaient sujets à cette contribution. » (Adopté.)

Art. 6.

« Les particuliers qui exercent des arts, métiers ou professions, et qui voudront obtenir des patentes avant la liquidation des indemnités qui leur sont dues en vertu des articles 3 et 4 du

décret du 2 mars, pourront donner en paiement desdites patentes une quittance du quart du prix de la jurande, qu'ils justifieront avoir payé suivant le tarif de l'édit de 1776.

« Les receveurs de la contribution mobilière et ceux du district recevront ladite quittance pour comptant, et la feront passer au Trésor public, qui s'en fera rembourser par la caisse de l'extraordinaire. » (Adopté.)

Art. 7.

« A compter du 1<sup>er</sup> avril, tous les baux de maisons ou appartements faits aux différents corps et communautés, seront et demeureront résiliés; il sera payé à tous les propriétaires ou principaux locataires, six mois du prix du loyer à titre d'indemnité, lorsque les baux auront encore au moins six mois à courir. Ladite indemnité sera payée par les trésoriers de district, sur la représentation de la grosse ou de l'expédition du bail certifiée véritable par les gardes ou syndics actuellement en exercice; et dans le cas où il serait répété d'autres indemnités à raison de la remise des lieux en leur premier état, la liquidation en sera faite par les municipalités; elle sera visée par les directoires de district; approuvée, s'il y a lieu, par les directoires de département, et acquittée à la caisse de l'extraordinaire sur la reconnaissance définitive du commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

« Quant aux corps et communautés qui jouissaient sans bail, l'indemnité ne sera que de 3 mois. » (Adopté.)

M. d'Allarde, au nom du comité des contributions publiques. Messieurs, je suis également chargé, par le comité des contributions publiques, de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Les soumissions faites par les particuliers qui débitaient des boissons en gros ou en détail, dans le département du Nord, pour raison des quantités existantes dans leurs magasins ou caves, seront annulées, à compter du 1<sup>er</sup> avril, à la charge, par les contribuables, de faire constater, par les employés chargés de la perception desdits droits, les quantités qui existeront à ladite époque et d'acquitter les droits dus sur les parties qui auront été consommées ou vendues. »

M. Delavigne. Je propose un amendement. La fonction que fera l'employé lorsqu'il constatera la quantité de boissons restantes, sera la dernière. J'ai certainement beaucoup de confiance dans la loyauté des commis aux aides; cependant je crois que, pour cette fois, un petit surcroît de précaution pourrait donner un surcroît de sûreté. En conséquence je demande, par amendement, que la quantité des boissons restantes soit constatée en présence d'un des officiers municipaux.

M. d'Allarde, rapporteur. J'adopte cet amendement. Je propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Les soumissions faites par les particuliers qui débitaient des boissons en gros ou en détail, dans le département du Nord, pour raison des quantités existantes dans leurs magasins ou caves, seront annulées, à compter du 1<sup>er</sup> avril, à la charge, par les contribuables, de faire constater, par les employés chargés de la perception desdits droits, en présence d'un officier municipal, les quantités